

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



DECRET N° 98 - 319 / **du** 2 Septembre 1998
portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(_/u l'Acte Fondamental;

(_/u le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la sécurité civile est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de sécurité civile.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer, de concert avec les services intéressés, la politique du Gouvernement en matière de prévention des catastrophes;
- étudier et préparer les conditions nécessaires à la prévention;
- assurer la sauvegarde et la protection des personnes et des biens;
- assurer, en temps de guerre, les missions de défense civile;
- veiller à la sécurité des populations contre les accidents de toute nature;
- participer à la gestion des catastrophes tant naturelles qu'accidentelles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité civile est dirigée et animée par un directeur général.

La direction générale de la sécurité civile, outre le secrétariat de direction et le service des transmissions, comprend :

- *la direction de la prévention et de la réglementation;*
- *la direction de la sécurité-incendie;*
- *la direction des affaires administratives et financières;*
- *les directions régionales;*
- *les centres de secours principaux et les centres de secours.*

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- *la réception et l'expédition du courrier;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS

Article 4 : *Le service des transmissions est dirigé et animé par un chef de service.*

Il est chargé, notamment, de :

- *garantir la sécurité des communications et des liaisons entre les régions, les centres de secours et la direction générale;*
- *assurer la maintenance des équipements.*

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 5 : *La direction de la prévention et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *élaborer, de concert avec les services intéressés, la réglementation en matière de prévention des catastrophes et veiller à son application;*
- *étudier, préparer et développer les conditions nécessaires à la prévention;*
- *recueillir et diffuser des informations relatives aux catastrophes naturelles et accidentelles;*
- *collecter, rassembler et exploiter la documentation relative à la sécurité-incendie.*

Article 6 : *La direction de la prévention et de la réglementation comprend :*

- *le service des études et de la réglementation;*
- *le service de la prévention;*
- *le service de la documentation et des archives.*

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE-INCENDIE

Article 7 : *La direction de la sécurité-incendie est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :*

- *élaborer la politique du Gouvernement en matière de sécurité - incendie et veiller à son application;*
- *animer, contrôler et coordonner l'action des services de la sécurité-incendie;*
- *veiller à ce que les services de la sécurité-incendie soient pourvus en matériels et en équipements;*
- *collecter et exploiter toute documentation utile en vue de constituer des données statistiques nécessaires à l'action des services de la sécurité-incendie.*

Article 8 : *La direction de la sécurité-incendie comprend :*

- *le service des études et de la planification;*
- *le service des équipements;*
- *le service des statistiques et de la documentation;*

CHAPITRE V : LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

Article 9 : *La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer le personnel;*
- *gérer les finances et le matériel;*
- *assurer la maintenance des équipements.*

Article 10 : *La direction des affaires administratives et financières comprend :*

- *le service du personnel;*
- *le service des finances et du matériel;*
- *le service du casernement;*
- *le service social.*

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 11 : *Les directions régionales de la sécurité civile sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.*

Elles sont chargées, notamment, de :

- *étudier et préparer les mesures nécessaires à la prévention des risques susceptibles de se produire dans les régions;*
- *rechercher et identifier les indices de la vulnérabilité des régions aux catastrophes naturelles, aux accidents majeurs et aux autres sinistres;*

- assurer, de concert avec les zones militaires, les mesures de défense civile en temps de guerre;
- élaborer les plans d'organisation des secours des régions;
- organiser les secours nécessaires en cas d'accidents et autres catastrophes;
- organiser et participer aux commissions régionales de sécurité civile;
- préparer les plans de dispersion et d'évacuation des populations en temps de guerre et, le cas échéant, les plans d'accueil et d'hébergement des déplacés et des sinistrés;
- établir le bilan annuel de l'état de préparation aux catastrophes.

Article 12 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de la planification;
- le service de la prévention et des plans de secours;
- le service de la défense civile;
- le service des transmissions;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE VII : DES CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX ET DES CENTRES DE SECOURS

Article 13 : Les centres de secours principaux et les centres de secours sont dirigés et animés par des commandants des centres de secours qui ont rang de directeurs centraux.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assurer, de concert avec les services intéressés, la prévention des catastrophes;
- mettre en oeuvre les moyens d'intervention en vue de garantir la sécurité des populations en cas de catastrophes.

Article 14 : Chaque centre de secours, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations;
- le service de la prévention, du plan et de la prévision hydraulique;
- le service administratif et de la formation;
- le service des finances et du matériel;
- le service des sports;
- le service médical;
- le service des transmissions;
- les centres de secours d'arrondissement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions, l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1998



Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Le ministre des finances et du
budget,



Colonel Pierre OBA



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET